

## DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE LA VOIE PUBLIQUE PAR UN CHANTIER

### Conditions préalables importantes :

- ⇒ La demande d'autorisation doit être déposée ou transmise par mail ou courrier à la Mairie au moins 1 semaine avant la date prévue des travaux.
- ⇒ Aucun chantier ne devra être mis en place avant la réception de l'autorisation signée par Le Maire ou son représentant.
- ⇒ **Selon l'Arrêté Municipal n°385/2014** : l'installation d'échafaudages est refusée dans la Grand'rue, rue Saint-Grégoire, rue du Hohneck, Place du Marché, rue de la République et rue du 9<sup>ème</sup> Zouaves (du n°1 au n°10), du 1<sup>er</sup> week-end de l'avent jusqu'au 1<sup>er</sup> week-end de l'année suivante et pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

Nom de l'entreprise : .....

Adresse : .....

Tél. : ..... Télécopie : .....

Adresse e-mail : .....

Responsable chargé de la surveillance des travaux : .....

⇒ Numéro Tél. Fixe et/ou Portable : .....

### Chantier :

Objet du chantier : .....

Adresse à Munster, rue : .....

Propriété de : .....

Emplacement à occuper : Largeur : ..... Longueur : .....

Matériel occupant la voie publique : .....

⇒ Fournir un plan de masse au 500<sup>ème</sup> avec matérialisation de l'emprise.

Date d'installation du chantier : .....

Durée du chantier : .....

Demande déposée en Mairie, le : .....

Signature du demandeur :

#### Pour rappel :

La signalisation et la protection du chantier sont à la charge de l'entreprise.

AUTORISATION :  Accordée (aux conditions figurant ci-après)

Refusée : .....

.....

Munster, le .....

Le Maire ou son représentant :

- ⊗ Tous dépôts de matériaux, échafaudages et autres installations ne devront jamais gêner la circulation et ne pas dépasser un mètre de large à partir de l'alignement de la façade, ni dépasser la longueur de celle-ci ;
- ⊗ La signalisation et la sécurité du chantier sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise. Elle devra répondre à la réglementation en vigueur (Cf. arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes) ;
- ⊗ Le libre écoulement des eaux de pluie dans la rigole devra rester assuré ;
- ⊗ Toutes installations visées ci-dessus devront être proprement clôturées, signalées, de façon très visible aux piétons et aux voitures, et ne pas avoir des pièces dépassant la clôture du chantier ;
- ⊗ Un passage libre sur le trottoir, ou protégé sur la chaussée, d'au moins de 80 cm de largeur, devra être assurée pour la circulation des piétons devant contourner les installations de l'entreprise ;
- ⊗ Un passage pour le cheminement piéton devra être conservé sous l'échafaudage ;
- ⊗ Le chantier, à ses coins extrêmes sur la voie publique, devra être éclairé constamment pendant les heures d'obscurité et la clôture munie de dispositifs réfléchissant la lumière (cataphotes, réflecteurs, etc...) ;
- ⊗ L'entrepreneur sera responsable de toutes suites que son chantier pourra occasionner sur la voie publique ;
- ⊗ L'autorisation est accordée pour la durée demandée, elle pourra être prolongée sur la demande de l'entrepreneur et suivant nécessité : elle est révocable sans préavis lorsque la Municipalité le jugera nécessaire ou lorsque les services municipaux constateront que les conditions de la présente autorisation ne sont pas respectées ;
- ⊗ L'entrepreneur sera passible de sanctions dans ce dernier cas ;
- ⊗ L'entrepreneur devra tenir compte de toutes autres dispositions qui pourraient lui être notifiées par les services municipaux en plus des conditions énumérées ci-dessus.
- ⊗ Conformément à l'article R581-53 du code l'environnement, l'entreprise devra se conformer à la loi en vigueur et ne pas installer de bâches publicitaires. Toutefois il lui sera autorisée la pose de préenseignes temporaires dont les dimensions ne peuvent excéder 1m de hauteur et 1,50m de largeur avec un nombre limité à 4 (articles R581-53 et R581-71 du code l'environnement).

---

## CADRE RESERVE A LA VILLE DE MUNSTER

### 1 exemplaire transmis :

- Au demandeur pour valoir autorisation (après signature du Maire ou de son représentant).
- A la Police Municipale pour information et surveillance du chantier.
- Au Service Technique de la Mairie.